



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 01 / 2018 - 2019 AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VICH

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

**1. Préambule**

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2019 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 30 octobre 2018.

**2. Considération générale**

Impôt cantonal de base : 100 %

Taux de l'impôt communal 2018 : 67 % de l'impôt cantonal de base.

Taux de l'impôt cantonal 2018 : 154.5 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution du taux d'imposition communal ces 10 dernières années

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble des communes	71.90	72.10	66.10	68.10	68.70	67.90	67.90	67.80	67.70	67.70
Vich	85.00	85.00	79.00	77.00	70.00	70.00	68.00	68.00	68.00	67.00

Le taux d'imposition communal s'applique à l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales. Les autres impôts et taxes sont détaillés dans le document annexé.

### **3. Evolution 2019 – Canton de Vaud**

La RIE III vaudoise sera mise en application au 1<sup>er</sup> janvier. Les conséquences financières de cette réforme sur les finances des communes ne sont pas connues.

Les communes vaudoises doivent tenir compte des pertes fiscales engendrées par la RIE III vaudoise, des effets péréquatifs, ainsi que d'éléments indéterminés à ce jour, les compensations financières des pertes fiscales des communes. Le Conseil d'État et le Grand Conseil sont encore en pourparlers sur ces points ayant un impact direct sur les finances de nos communes en 2019.

Les nouvelles décisions du Conseil d'État sur les bases d'imposition des contribuables (augmentations des déductions fiscales), sur les droits aux subventions pour l'assurance maladie et les frais de garde peuvent également influencer nos recettes et nos charges communales.

Bien que des estimations financières aient été faites au niveau cantonal pour les communes dans leur ensemble, les conséquences financières de la RIE III vaudoise restent encore floues.

Pour la Commune de Vich, il faut prendre en compte :

- une diminution des impôts des personnes morales estimée à 1 voire 2 points d'impôts
- une diminution des impôts des personnes physiques suite à la décision du Conseil d'État d'augmenter les déductions fiscales
- une augmentation probable de la péréquation directe et de la facture sociale.

### **4. Situation financière de la commune**

La commune a une situation financière saine depuis plusieurs années. La gestion rigoureuse et économe des Municipalités successives a permis de dégager ces dernières années des marges d'autofinancement positives qui ont financé les investissements prévus.

L'augmentation du nombre d'habitants de la commune ces quatre dernières années s'est traduite dans nos comptes de fonctionnement par des recettes fiscales et, en parallèle, par des charges en augmentation.

La péréquation directe et la facture sociale pèsent lourd dans nos comptes ; elles sont en constante augmentation. La commune n'a aucune maîtrise sur ces deux postes qui représentent plus du tiers de nos charges en 2017.

Le Conseil général a voté moins 1 point d'impôt pour 2018, soit une diminution des recettes fiscales évaluée à CHF 60'000 pour 2018.

## **5. Proposition de la Municipalité**

Au vu des réformes prévues en 2019 par le Conseil d'État et des pourparlers toujours en cours entre le Conseil d'État et le Grand Conseil sur leurs impacts sur les finances des communes en 2019, l'évolution 2019 de nos recettes fiscales et de notre participation au système péréquatif vaudois est, à l'heure actuelle, impossible à cerner.

De plus, les effets de la RIE III vaudoise et de la nouvelle péréquation seront révélés de manière concrète pour la première fois dans les comptes 2019. Un résultat proche de zéro, voire négatif, de ces derniers permettra d'envisager sereinement une potentielle augmentation de l'impôt communal en tout état de cause lors de l'arrêté d'imposition 2020.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal identique à celui de 2018 soit à 67 %.

Pour les autres impôts et taxes prévus dans l'arrêté d'impositions 2019, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

## 6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil général de Vich

- vu le préavis municipal N° 01 / 2018 - 2019
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

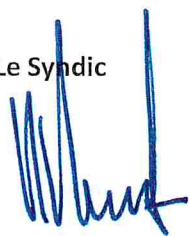
### décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2019 à 67 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise, les autres points restant inchangés par rapport à l'arrêté d'imposition 2018.
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

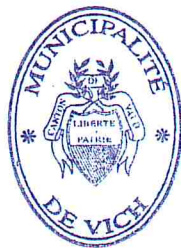
Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2018.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Michel Burnand



La Secrétaire



Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable : Antonella Salamin

Annexe : Formule Etat de l'arrêté d'imposition 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 29 octobre 2018

District de Nyon  
Commune de Vich

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil général de Vich

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum .....0 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....Fr. 1.-  
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs .....Fr. 0

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....Fr. 0

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat ..... 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat ..... 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer ..... 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : ..... 0 cts  
ou  
..... 0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** ..... par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts  
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 ..... OU sur total billets vendus ..... %  
sur les loteries, tombolas et lotos) ..... OU par billet vendu ..... cts  
..... OU par taxe fixe ..... Fr.

**Lotos** ..... par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts  
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 ..... OU sur total cartons vendus ..... %  
sur les loteries, tombolas et lotos) ..... OU par carton vendu ..... cts  
..... OU par taxe fixe ..... Fr.

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens** ..... par franc perçu par l'Etat ..... 0 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant ..... ou par chien ..... Fr. 100.-  
la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégories : ..... Fr. ou  
..... cts

Exonérations : .....  
.....

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 octobre 2018**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

Visa du Service des communes et du logement :